



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2024/38 portant nouvelle composition, organisation et fonctionnement de l'observatoire de l'avifaune de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la basse Seine (FR2310044)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et la flore sauvage ;
- Vu la décision de la commission européenne n° C(2001)2103 du 24 août 2001 ;
- Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation de la zone de protection spéciale (ZPS) de l'estuaire et des marais de la basse Seine ;
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2003 portant création d'un observatoire de l'avifaune de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la basse Seine (FR2310044) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-050 du 20 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la charte adoptée par le décret n° 2013-1195 du 19 décembre 2013 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ;
- Vu la charte signée le 2 février 2024 pour l'animation du site Ramsar « Marais Vernier et vallée de la Risle maritime » ;
- Vu la désignation du préfet de la Seine-Maritime en tant que préfet coordonnateur de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la basse Seine ;

Considérant -

l'évolution des structures partenaires membres du comité de pilotage créé par l'arrêté du 23 octobre 2003, consécutive aux modifications intervenues dans l'administration et l'organisation territoriales de la République ;

la création, par la loi du 24 juillet 2019, de l'office français de la biodiversité ;

l'association progressive et la participation régulière de nouveaux partenaires aux séances du comité de pilotage de l'observatoire de l'avifaune ;

la nécessité de reconnaître la participation active de ces partenaires aux orientations données par le comité de pilotage ;

l'intérêt de distinguer clairement le comité de pilotage du site Natura 2000 de la zone de protection spéciale de l'estuaire et des marais de la basse Seine (FR2310044), de l'instance assurant le suivi de l'observatoire de l'avifaune ;

la perspective de création par l'État d'un comité de pilotage de la zone de protection spéciale qui aura pour effet de proposer un transfert de la présidence du comité de pilotage et de la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et de la mise en œuvre du document d'objectifs de cette zone de protection spéciale à un élu d'une collectivité membre du comité de pilotage ;

que la répartition de la maîtrise d'ouvrage de l'observatoire de l'avifaune de la zone de protection spéciale entre la Maison de l'estuaire et le parc naturel régional des boucles de la Seine normande telle que prévue par l'arrêté du 23 octobre 2003 doit, de ce fait, être adaptée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'observatoire de l'avifaune du site Natura 2000 n° FR2310044 de l'estuaire et des marais de la basse Seine (zone de protection spéciale) est organisé sous la maîtrise d'ouvrage partagée de la Maison de l'estuaire et du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande. Ceux-ci contribuent à l'observatoire par la collecte de données sur l'avifaune, leur analyse, leur synthèse et leur diffusion, chacun avec des attributions qui lui sont propres, telles que définies à l'article 4.

Les finalités de l'observatoire sont :

- d'évaluer le rôle de l'estuaire et de la basse Seine comme halte migratoire, zone de reproduction et d'hivernage sur l'axe ouest paléo-arctique ;
- de collecter les données et réaliser les expertises permettant d'orienter la gestion de la zone de protection spéciale afin d'accroître sa capacité d'accueil des oiseaux dans le respect des autres compartiments de biodiversité ;
- informer les institutions, les gestionnaires et le grand public.

L'arrêté du 23 octobre 2003 portant création de l'observatoire de l'avifaune du site Natura 2000 n° FR2310044 de l'estuaire et des marais de la basse Seine, est abrogé.

Article 2 - Le territoire de compétence de l'observatoire comprend l'ensemble de la zone de protection spéciale auquel sont ajoutés les milieux connexes appartenant à la zone de fonctionnalité de la zone de protection spéciale tels que les lits majeurs de la Seine et de la Risle, ainsi que les falaises de l'estuaire et certains espaces boisés. Une carte indicative est jointe en annexe. Elle est par nature évolutive, au gré des besoins d'inventaire qui pourraient apparaître sur d'autres espaces, non encore portés sur cette carte à la date du présent arrêté.

L'emprise de la zone de protection spéciale étant sujette à évoluer notamment dans une dynamique d'extension, le territoire de compétence de l'observatoire suivra les évolutions de la zone de protection spéciale en intégrant ces extensions au fur et à mesure de leur validation.

Article 3 - Les deux maîtres d'ouvrage mènent les études, dans le cadre des programmes annuels, concertés entre eux et soumis à la validation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Ces programmes d'action, établis conjointement par les deux maîtres d'ouvrage, visent :

- **la connaissance des effectifs** : mettre en évidence l'évolution des effectifs et de la répartition des espèces de la directive oiseaux (hivernants, migrateurs ou nicheurs) et évaluer le rôle et l'importance de l'estuaire et des marais de la basse Seine pour l'accueil de l'avifaune ;
- **la gestion des milieux** : en identifiant les éléments d'influence sur les effectifs et leur répartition, proposer des actions pour améliorer la capacité d'accueil des oiseaux sur la zone de protection spéciale ;
- **la valorisation des données** : informer les institutions, les gestionnaires et le grand public.

Article 4 - Chacun des maîtres d'ouvrage est amené à mener des inventaires, chacun sur des espaces définis annuellement dans le cadre du programme d'action. Les protocoles mis en œuvre (données relevées, matériel utilisé, saisonnalité, répétition, etc) sont concertés entre les maîtres d'ouvrage, afin de garantir la compatibilité de l'ensemble des données collectées.

La Maison de l'estuaire remet au parc naturel régional des boucles de la Seine normande les données qu'elle collecte, sans restriction. Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande est chargé d'assembler ces données avec celles qu'il a collectées, en constituant une base de données commune, publique et libre d'accès et de droits. La Maison de l'estuaire dispose d'un accès privilégié à cette base, de même que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande complète cette base par les données pertinentes produites par d'autres partenaires (conseils départementaux, fédérations des chasseurs, office national des forêts, associations de protections de la Nature...).

Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande est en charge de l'analyse de ces données, dans une approche à la fois globale et sectorielle. Il veille à se concerter avec la Maison de l'estuaire suffisamment en amont, de façon à s'assurer de l'adhésion de celle-ci aux conclusions produites sur l'ensemble du territoire de l'observatoire. La Maison de l'estuaire contribue sans limite géographique à cette analyse globale et sectorielle sur l'ensemble de l'emprise de l'observatoire. Cette mutualisation des compétences du parc naturel régional des boucles de la Seine normande et de la Maison de l'estuaire vise à qualifier l'analyse et les conclusions.

Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande et la Maison de l'estuaire travaillent conjointement à l'élaboration des publications. Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande valorise l'observatoire de l'avifaune sur le site internet « Biodiv'en Seine », atlas de la faune et de la flore à l'échelle du territoire de compétence de l'observatoire. Il publie, par ailleurs, les données sur ODIN, système régional normand d'information sur la nature.

Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande réunit le comité de suivi au moins une fois par an.

Avec le soutien de la Maison de l'estuaire, il anime ce comité avec comme objectifs principaux :

- partager les données collectées dans l'année écoulée, et soumettre à l'avis du comité les conclusions tirées, spécialement celles visant à optimiser la capacité d'accueil des oiseaux et orienter la gestion de la zone de protection spéciale ;
- proposer le programme d'action à l'avis du comité.

L'avis du comité est consultatif. Argumenté techniquement et scientifiquement, cet avis porte sur les préconisations proposées par le parc naturel régional des boucles de la Seine normande et la Maison de l'estuaire visant à améliorer l'accueil des oiseaux par la restauration des milieux.

Les documents supports des réunions du comité sont adressés par le parc naturel régional des boucles de la Seine normande au moins 15 jours avant la réunion du comité de suivi. Le parc naturel régional des boucles de la Seine normande est en charge des invitations de chacun des membres et de l'organisation matérielle de ces réunions. Il anime les réunions avec le soutien de la Maison de l'estuaire.

Article 5 - La composition du comité de suivi est définie comme suit :

- le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le président de la région Normandie ou son représentant ;
- le président du département du Calvados ou son représentant ;
- le président du département de l'Eure ou son représentant ;
- le président du département de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) ou son représentant ;

- le délégué de rivages Normandie du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine HAROPA PORT ou son représentant ;
- la directrice territoriale Seine-aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou sa représentante ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen ;
- le président de la Maison de l'estuaire ou son représentant ;
- le président du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte de gestion de la Seine normande (SMGSN) ;
- le président du Groupement ornithologique normand (GONm) ou son représentant ;
- le président de la ligue de protection des oiseaux (LPO) de Normandie ou son représentant ;
- la présidente du Groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de la Seine (GEPAES) ;
- le président de la fédération régionale des chasseurs de Normandie ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) baie de Seine Pays-de-Caux ou son représentant ;
- le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime de l'Eure ou son représentant ;
- le président du GIP Seine-Aval ou son représentant.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **14 NOV. 2024**

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe**



Hélène HESS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.